

Objet : Approbation du renouvellement de la protection Anti-virus – CYKLAD – 1 an

DECISION N°040-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40.000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat proposé par la SAS CYKLAD relatif à la protection anti-virus, tel que ci-annexé ;

Considérant que la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de se doter d'un outil de protection anti-virus afin de prémunir contre les menaces informatiques ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de protection anti-virus EDR CrowdStrike managé avec la société CYKLAD (SIRET 898 412 929) sise 51 Impasse des Eglantiers à 34980 St Clément de Rivière ;

Article 2 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027.

Article 3 : De préciser que le coût annuel est de 4 380€HT, soit 5 256€HT ;

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Budget | Chapitre | Montant (HT) |
|--------|----------|--------------|
| Siège | 65 | 4 380,00€ |

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260224-040-2026-CC
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



Émetteur ou Émettrice
CYKLAD
51 Impasse des Eglantiers
34980 St Clément de Rivière - France
compta@cyklad.fr

Client ou Cliente
Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire - France

Devis

Numéro DE26001264
Date d'émission 22 jan. 2026
Date d'expiration 21 fév. 2026
Type de vente Prestations de services

Solution managée EDR CROWDSTRIKE / CYKLAD
1 an - 73 end points

73 EDR managés Crowdstrike - 1 an

Engagement du 1er février 2026 au 31 janvier 2027

| Produits | Qté | Prix u. HT | TVA (%) | Total HT |
|------------------------|-----|------------|---------|------------|
| EDR Crowdstrike Managé | 73 | 60,00 € | 20% | 4 380,00 € |

Prix du poste/serveur sur 12 mois : 5€HT/mois, 60€HT/an)

Dans le cadre de l'achat de la licence, CYKLAD vous accompagne en vous donnant accès aux services suivants (9h/17h JO):

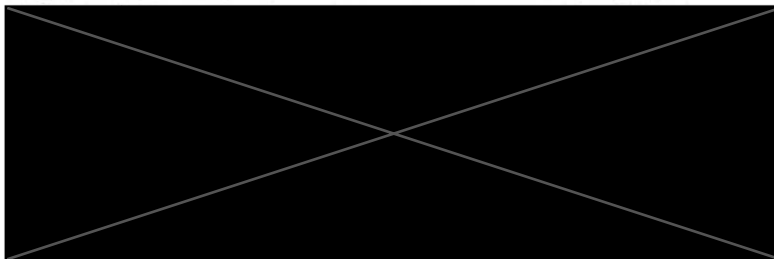
Gestion et qualification des alertes, traitement des faux positif, support téléphonique, point semestriel pour assurer le suivi du parc, bilan sur les menaces traitées.

Détails TVA

| | | |
|------|-------------|------------|
| Taux | Montant TVA | Base HT |
| 20% | 876,00 € | 4 380,00 € |

Récapitulatif

| | |
|-----------|------------|
| Total HT | 4 380,00 € |
| Total TVA | 876,00 € |
| Total TTC | 5 256,00 € |



Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord

24 FEV. 2026



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260224-040-2026-CC
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception en préfecture : 24/02/2026

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Acceptation d'un sous-traitant avec paiement direct ESR / Marché n°2025-08-21
« Aménagement d'une voie cyclable » à Fourques – Avenant quitus des prestations

DECISION N° 041-2026
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** l'article 283 du Code Général des Impôts relatif aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2193-1 à 2193-14 et R2193-1 à R2193-22 relatifs à la sous-traitance ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la décision N°157-2025 du 29 octobre 2025 relative à l'attribution du marché n°2025-08-21 « Aménagement d'une voie cyclable » sur la commune de Fourques (30) ;
- Vu** la notification du marché à son attributaire, le groupement conjoint LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC, en date du 3 novembre 2025 ;
- Vu** l'ordre de service N°1, d'un montant de 226 926,80€HT, prescrivant le début des travaux à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 3 mois, comprenant une période de préparation de 1 mois et de 2 mois d'exécution ;
- Vu** le formulaire DC4 tel que ci-annexé ;

Considérant les travaux prévus au marché et le besoin de sous-traiter une partie des prestations de « Réalisation béton balayé et signalisation horizontale et verticale » ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant à la sous-traitance de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE des travaux de « Réalisation béton balayé et signalisation horizontale et verticale » par la société SAS ESR, domiciliée 101 ave Joliot Curie à NIMES (30900), représentée par Monsieur Patrick HORNUNG, Directeur, pour un coût modifié de 45 568,00€HT et une durée de 20 jours ;

Article 2 : D'approuver le paiement direct du sous-traitant ;

Article 3 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Entreprises | Répartition initiale €HT | DC4 ESR | Nouvelle répartition €HT |
|--|-----------------------------|---------|-----------------------------|
| Titulaire LAUTIER MOUSSAC | 123 336,80 € | + 9 917 | 133 253,80 € |
| Sous-traitant ESR (décision n°210-2025) | 55 485,00 € | - 9 917 | 45 568,00 € |
| Cotraitant SCAIC | 48 105,00 € | | 48 105,00 € |
| TOTAL | 226 926,80 € | | 226 926,80 € |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-041-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

| <u>Budget</u> | <u>Opération</u> |
|---------------|------------------|
| Principal | 9112 |

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



MARCHES PUBLICS DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE N°LM01A

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie)

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence – Mr Le Président
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance)

Marché n°2025-08-21

Aménagement d'une voie cyclable sur la Commune de FOURQUES (30300)

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante)

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement
(sous-traitant présenté après attribution du marché)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance accepté le **23/12/2025**.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Groupement : LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA)

Ets secondaire : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 - 30190 MOUSSAC

Adresse postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : 21, Avenue Frédéric Mistral – BP n°50071 – 84102 ORANGE CEDEX

Adresse électronique : lautier@brajavesigne-lm.fr

Numéros de téléphone et de télécopie : 04.66.81.61.87.

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :
319 755 823 00196

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SA

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA)

Siège Social : 71, Avenue Frédéric Mistral – BP n°50071 – 84102 ORANGE CEDEX

Ets secondaire : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 - 30190 MOUSSAC

Tél. : 04.66.81.61.87. – Courriel : lautier@brajavesigne-lm.fr

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

SAS ESR

101, Avenue Joliot Curie – 30900 NIMES

Adresse postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : **Sans Objet**

Adresse électronique : secretariat@brajaveisgne-esr.fr

Numéros de téléphone et de télécopie : 04.66.88.87.23.

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

SIRET 792 817 512 00066 – Capital : 150 000.00 € - Code APE 4299Z

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises : **SAS – RCS NIMES 2013 B 00866**

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur)

Mr Patrick HORNUNG - Directeur

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?

Oui Non

Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service ([article R. 2393-33](#) du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

Nature des prestations sous-traitées : Réalisation béton balayé et signalisation horizontale et verticale

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :

~~Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :~~

~~La durée du traitement est :~~

~~La nature des opérations réalisées sur les données est :~~

~~La ou les finalité(s) du traitement sont :~~

~~Les données à caractère personnel traitées sont :~~

~~..... Les catégories de personnes concernées sont~~

~~..... Le soumissionnaire/titulaire déclare que :~~

le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par [l'article 28 du règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du [2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts](#) :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) : **20%**
- Montant hors TVA : **45 568.00 €**

Modalités de variation des prix : Prix Fermes

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct

([article R. 2193-10](#) ou [article R. 2393-33](#) du code de la commande publique) :

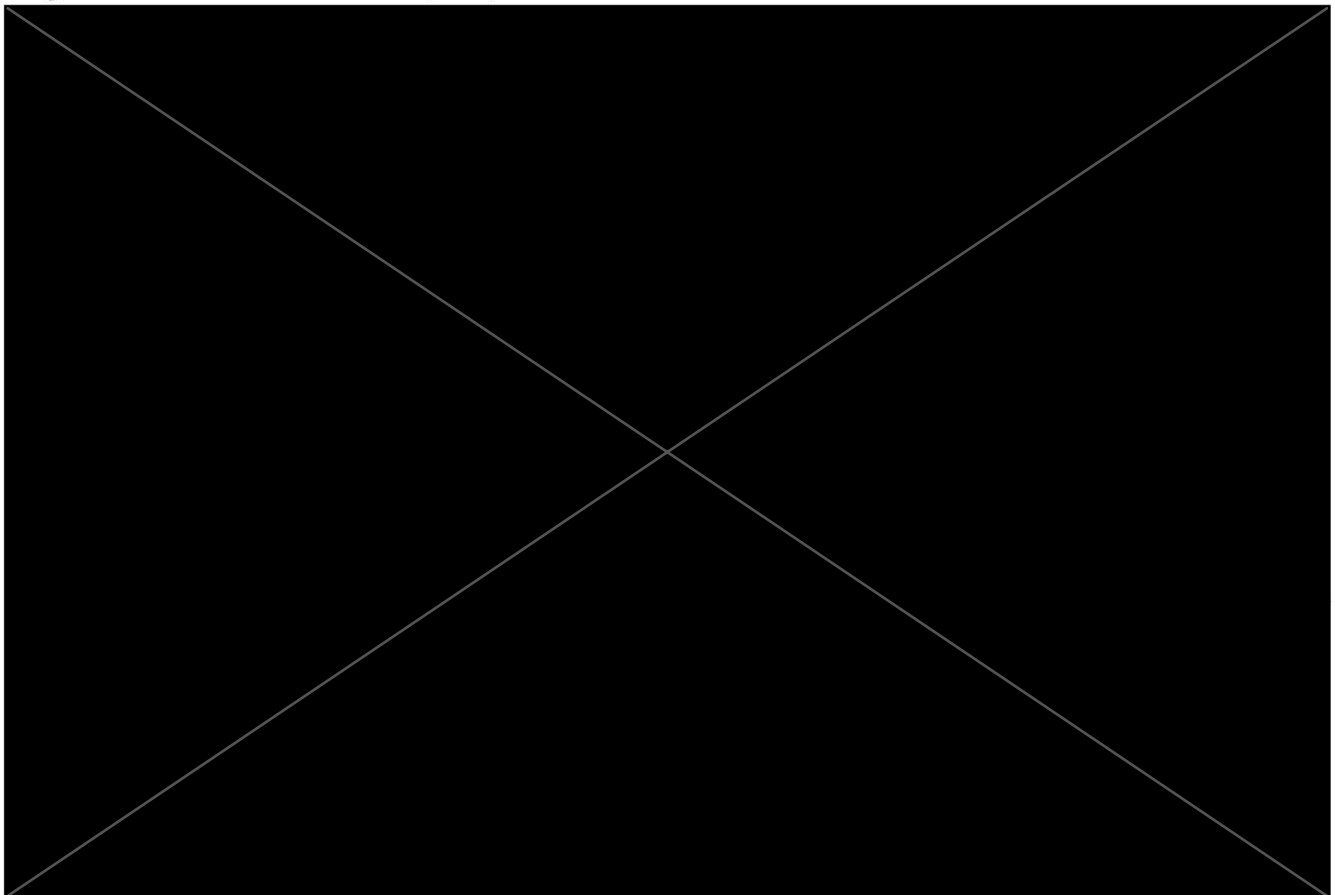
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)



I - Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois

(Nota : Si la durée indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, arrondir au nombre entier supérieur.
Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.)

La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois est de : **20 jours**

J - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2)

J1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

- **C.F. : Dossier administratif ci-joint**
-
-

J2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (*applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique*) :

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

K1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

K2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) ou de l'[article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder

L - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

- OU
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
 une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

Exemplaire unique non délivré sur ce marché

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;
OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

M - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant).

A Nîmes, le 10/02/2026

Le sous-traitant :

(personne identifiée rubrique E du DC4)

Patrick
HORNING

Signature numérique
de Patrick HORNING

Date : 2026.02.10
11:13:42 +01'00'

A Moussac, le 10/02/2026

Le soumissionnaire ou le titulaire :

(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

Le Mandataire

Signature
numérique de
Sebastien DIAZ

Date :
2026.02.12
11:38:40 +01'00'

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A Beaucaine, le 26 FEV. 2026

Le représentant de l'acheteur :

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaine Terre d'Argence »



N - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

Date de la dernière mise à jour : 12/10/2023.

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Marché n°2025-08-21 « Aménagement d'une voie cyclable » à Fourques - Avenant n°1 modifiant la répartition financière entre cotraitants, sans incidence sur le montant du marché

DECISION N° 042-2026
(1.1 Marchés Public)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché ;

Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n°157-2025 du 29 octobre 2025 portant attribution du marché n°2025-08-21 « Aménagement d'une voie cyclable » à Fourques, au groupement LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC, pour un montant de 226 926,80€HT et une durée d'exécution de 3 mois dont un mois de préparation (4 semaines) ;

Vu l'avenant n°1 proposé par le groupement LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC, relatif à une modification de la répartition financière entre les cotraitants, sans incidence sur le montant du marché, tel que ci-annexé ;

Considérant les modifications non substantielles ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché n°2025-08-21 « Aménagement d'une voie cyclable » à Fourques, relatif à la modification de la répartition financière entre les cotraitants, sans incidence sur le montant du marché, tel que ci-annexé ;

Article 2 : D'approuver la nouvelle répartition financière :

| Entreprises | Répartition financière €HT | Avenant n°1 | Nouvelle répartition financière €HT |
|----------------------------------|----------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Mandataire LAUTIER MOUSSAC | 133 253,80 € | 48 105,00 € | 181 358,80 € |
| S/T ESR (décision n°210-2025) | 45 568,00 € | | 45 568,00 € |
| Cotraitant SCAIC | 48 105,00 € | - 48 105,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 226 926,80 € | | 226 926,80 € |

Article 3 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Budget | Opération |
|-----------|-----------|
| Principal | 9112 |

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE
04.66.59.54.54
juridique@laterredargence.fr

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint : LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC

Mandataire :
LAUTIER MOUSSAC ets BRAJA VESIGNE
5 Zone d'Activités Peire Plantade, 30190 MOUSSAC
04.66.81.61.87
lautier@brajavesigne-lm.fr
SIRET : 319 755 823 00196

Cotraitant :
SAS SCAIC
140 Avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu – 30319 ALES
04.66.25.01.96
contact@scaic.fr
SIRET : 330 599 721 00058

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

Objet du marché : **Aménagement d'une voie cyclable sur la commune de Fourques (30300).**

N° du marché : **2025-08-21**

Le marché n'est pas alloti.

■ **Date de la notification du marché public : 03/11/2025**

■ **Durée d'exécution du marché public : 3 mois** (1 mois de préparation et 2 mois d'exécution)

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **226 926,80 €**
- Montant TTC : 272 312,16 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le marché pour l'aménagement d'une voie cyclable sur la commune de Fourques prévoyait la répartition d'honoraires suivante, entre les deux cotraitants :

- Travaux de voirie :
 - o LAUTIER MOUSSAC 178 821.80 € HT
 - o SCAIC 0.00 € HT
- Travaux réseaux humides :
 - o SCAIC 48 105.00 € HT
 - o LAUTIER MOUSSAC 0.00 € HT

Le présent avenant a pour objet de transférer, à la demande des deux cotraitants, les prestations de SCAIC à LAUTIER MOUSSAC.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché mais il modifie la répartition des travaux et des coûts entre les cotraitants.

Incidence du présent avenant n°1 pour le mandataire du groupement titulaire, LAUTIER MOUSSAC :

Le montant global des prestations du marché pour LAUTIER MOUSSAC est augmenté de 48 105,00 € HT et porte sa part de prestations et de coûts à :

- Taux de la TVA : 20.00%
- Montant HT : **226 926.80 € HT**
- Montant TTC : 272 312.16 € TTC

Incidence du présent avenant n°1 pour le co-traitant SCAIC :

Le montant global des prestations du marché pour SCAIC est diminué de 48 105.00 € HT à :

- Taux de la TVA : 20.00%
- Montant HT : **0.00 € HT**
- Montant TTC : 0.00 € HT

La répartition modifiée est annexée au présent avenant.

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---------------------------|---|
| Mr Sébastien DIAZ - Directeur et Mandataire | Moussac, le 16/02/2026 | LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJAVESIGNE N° 5 Zone d'Activités Plantade - RS 226 04 68 81 61 41 Tél : 04 68 81 61 41 - Fax : 04 68 81 61 41 SIRET : 317 755 021 50198 - APE 4211Z |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : *Boucaise* , le **26** **FEV.** 2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
EXE10 - Avenant
Date de réception préfecture : 26/02/2026

2025-08-21

Page : 4 / 5

**ANNEXE N°01B : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE CO-TRAITANTS
AVENANT N°01**

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|---|-------------------------|--------------------------|------------|-------------------------|
| Dénomination sociale : LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE SIRET : 319 755 823 00196 Code APE : 4211Z N° TVA intracommunautaire : FR46 319 755 823 Adresse : 30190 MOUSSAC | Travaux de voirie | 226 926,80 € H.T. | 20% | 272 312,16 € TTC |
| Dénomination sociale : SAS SCAIC SIRET : 330 599 721 00058 Code APE : 4221Z N° TVA intracommunautaire : FR74 330 599 721 Adresse : 30100 ALES | Travaux réseaux humides | 0,00 € H.T. | 20% | 0,00 € TTC |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | 226 926,80 € H.T. | 20% | 272 312,16 € TTC |

Bureau d'Aménagement
 de Structures et de Construction
 SAS au Capital de 32.014,29 €
 Avenue des Pins d'Alap - Z.A.C. du Rieu
 30319 ALES Cedex
 Tél. 04 66 25 01 96 - Fax 04 66 25 22 39
 SIRET 330 599 721 00058 - APE 4221 Z

LAUTIER MOUSSAC
 Etablissement BRAJA VESIGNE
 N° 5 Zone d'Activités Entre Plantade - RD 226
 30190 MOUSSAC
 Tél : 04 66 21 81 87 - Fax 04 66 81 61 41
 SIRET : 319 755 823 00196 - APE 4211Z

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Approbation du contrat de maintenance de 2 ascenseurs – ACAF – 5 ans

DECISION N°043-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat proposé par la société ACAF relatif à la maintenance de deux ascenseurs (Maison Gothique et Maison médicale), tel que ci-annexé ;

Considérant la nécessité de s'assurer d'un entretien des ascenseurs situés à la Maison Gothique et à la Maison médicale conforme à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de maintenance, formule étendu avec option GSM, de deux ascenseurs avec la société ACAF (SIRET 433 536 190) sise 1232 rue de la Castelle, ZA Garosud, CS 40555 à Montpellier Cedex 3 34076, représentée par Monsieur Yoann GILBERT

Article 2 : Précise que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois, soit une durée totale de 5 ans, pour un début de contrat au 1^{er} janvier 2026 date et une fin au 30/12/2030.

Article 3 : Précise que le coût est de 1 370€HT, auquel s'ajoute 120€HT d'option GSM, pour l'entretien de l'ascenseur de la Maison gothique, et de 1 565€HT, auquel s'ajoute 120€HT d'option GSM pour l'ascenseur de la Maison médicale, soit un coût annuel de 3 175 €HT.

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Budget | Chapitre | Montant (HT) |
|-----------|----------|--------------|
| Principal | 011 | 3 175€HT |

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-043-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



Le Président,

Juan MARTINEZ.

**CONTRAT D'ENTRETIEN CONFORME AUX ARRETES
DU 18 NOVEMBRE 2004 ET DU 7 MAI 2012
POUR 2 ASCENSEURS**

INSTALLATION :

MAISON GOTHIQUE - 301216
8 RUE VICTOR HUGO BEAUCAIRE
MAISON MEDICALE - 301731
1 ROUTE DE SAINT GILLES BEAUCAIRE

REPRESENTE PAR :

CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE (GARD)



CODE CLIENT :

SOCIETE

ACAF
1232 RUE DE LA CASTELLE
ZA GAROSUD CS40555
34076 MONTPELLIER CEDEX 3

AFFAIRE SUIVIE PAR

Yoann GILBERT
04.67.10.39.38 // 06.32.50.26.26

N° demande de dépannage :
04.67.22.43.56

12 Visites de maintenance par an
Assistance au bureau de
contrôle

CONDITIONS TARIFAIRES

Délai de dépannage 4 heures
7 jours / 7
Désincarcération 24/24 et 7/7

| TYPE DE CONTRAT | | | | | MONTANT HT | | | | N° Appareil |
|-----------------|---------|----------|---------|-------|--|------------|------------|---------------|-------------|
| Montée | Charge | Vitesse | Niveaux | Accès | Cocher la case correspondante au contrat et/ou option sélectionnés | | | | |
| | | | | | Minimal | Etendu | Option GSM | Option 8H/22H | |
| MAISON GOTHIQUE | 630 Kg | 1,00 m/s | 3 | 1 | 1 075,00 € | 1 370,00 € | 120,00 € | 115,00 € | 301 216 |
| | | | | | | X | X | | |
| MAISON MEDICALE | 1250 Kg | 1,00 m/s | 3 | 1 | 1 225,00 € | 1 565,00 € | 120,00 € | 115,00 € | 301 731 |
| | | | | | | X | X | | |

Base de prix : 1er Janvier 2026

TARIF HORAIRE pour les interventions hors contrat

Forfait dépannage (Incluant 1 heure de dépannage et le déplacement)
Toute heure supplémentaire au forfait dépannage vous sera facturée

125,00€HT
75,00€HT

CONDITIONS PARTICULIERES

Reconduction Express : Contrat d'une durée de 1 an renouvelable 4 fois (soit jusqu'au 01-01-2031)

| DEPART DU CONTRAT | DEPART DE LA FACTURATION | DUREE DU CONTRAT | PREAVIS | TACITE RECONDUCTION |
|--|--|------------------|---------|------------------------|
| 01-01-2026 À la signature ou à préciser | 01-01-2026 À la signature ou à préciser | 5 ANS | 6 MOIS | 1 AN |

MODE DE FACTURATION

Périodicité :

Trimestrielle

Terme :

A Echoir

Echu

MODE DE PAIEMENT

À réception de facture par :

Prélèvement (Mandat joint en annexe)

Virement

Chèque

ENVOI DES FACTURES

Par courrier

Par mail à l'adresse suivante :

Référence facture :

Courriel de la personne de contact pour l'envoi des compte-rendus :

La TVA sera celle en vigueur lors de la facturation.
Une attestation vous est fournie en annexe afin de
spécifier le taux applicable sur vos factures.

Celle-ci sera automatiquement à 20% si l'Attestation n'est
pas remplie

Les conditions d'exécution dépendent du type de contrat retenu voir les conditions générales

LE CLIENT

Après avoir pris connaissance du présent cahier des charges,
des conditions générales ainsi que des conditions particulières,
déclare les accepter dans toute leur teneur
(mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

ACAF

Fait à Montpellier, le 13 février 2026

Cachet, Date, Signature

13.02.2026

ACAF
1332 rue de la Castelle
ZI Caposud - CS 40555
34076 MONTPELLIER
02 02 10 35 39

Page 2 sur 10

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-043-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



CONDITIONS GENERALES

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges a été élaboré pour assurer l'entretien des ascenseurs par :

1.1. Une maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématiques ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

1.2. Une maintenance corrective

Les interventions effectives dues au titre de la maintenance préventive et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements et d'assurer la remise en état des matériels ou équipements suite à une défaillance.

La mise en application de ce cahier des charges aura pour effet immédiat l'organisation d'une maintenance transparente, efficace et contrôlable, permettant ainsi l'augmentation de la durée de vie des ascenseurs et leurs utilisations en toute sécurité.

2. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi à la prise du contrat d'entretien, les éventuels défauts constatés seront signalés et une solution sera proposée au Syndic ou au Conseil Syndical.

3. STRUCTURE ET MOYENS

- Service de prise d'appel 24h / 24 et 7j / 7.
- Communication instantanée avec les intervenants par smartphone.
- Gestion des appels et de la base de données techniques informatisée.
- Déplacement des intervenants assurés par un véhicule.
- Magasins de pièces détachées.
- Communication d'un rapport d'intervention annuel.
- Service interne d'audit qualité.

4. PLANNING DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance détaillées ci-après (consistant en des contrôles, essais, nettoyage, réglage, mesure et remplacement de pièces ou d'organes) sont définies en fonction de *l'arrêté du 18 Novembre 2004 et du décret du 7 mai 2012* et comprend **12 visites par an**.

4.1. Les opérations à effectuer toutes les 4 semaines

Il s'agit d'opération de vérification et de prévention pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil, de ces divers équipements et de la chaîne de sécurité.

Un représentant du propriétaire peut être présent lors des visites régulières du technicien en vue de tout échange d'informations utiles.

4.2. Les opérations semestrielles

Examen des câbles de suspension, de limiteur de vitesse et de compensation.
Nettoyage et Graissage complet des organes mécaniques.

4.3. Les opérations annuelles

Nettoyage du toit de la cabine, de la cuvette et de la machinerie.
Vérification et essai du système de parachute.
Hors course de sécurité, poulie de traction.
Pompe à main et soupape de descente (pour ascenseur hydraulique).

4.4. Le plus : Gestion Informatique

Nous avons élaboré, dans notre procédure de maintenance, une gestion informatique de planning prévisionnel comprenant 5 types de visite répartie sur les douze mois de l'année permettant :

- L'optimisation de la maintenance préventive.
- Le contrôle de la qualité de l'entretien effectué.
- Le contrôle de la sécurité.

4.5. Assistance au bureau de contrôle

Notre contrat prévoit la mise à disposition d'un technicien vis-à-vis des organismes de contrôle afin de réaliser le contrôle technique quinquennal.

5. OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

5.1. Maintenance

5.1.1. Délais d'intervention

La société s'engage à respecter les délais suivants :

- Pour un usager incarcéré : 1 heure
- Pour un appareil en panne : 4 heures

5.1.2. Horaire de travail

Pour l'entretien : la période de base s'entend de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi.
Pour les dépannages : la période de base s'entend de 8 heures à 17 heures, 7 jours sur 7.

5.1.3. Extension des horaires de dépannage

En fonction des besoins du client, une option de dépannage hors horaire peuvent être incluse dans le contrat.
Pour cette option, si elle est souscrite, les délais d'intervention sont ceux de l'article 5.1.1.

5.1.4. Carnet d'entretien

Il sera tenu un carnet d'entretien en machinerie permettant de retrouver la date l'heure et la nature des changements apportés à l'appareil, les dates et le résultat des visites de maintenance, l'indication des accidents qui se seraient produits et généralement de tous les faits importants concernant l'appareil.

Le Syndic et le Conseil Syndical pourront, à leurs demandes, prendre connaissance des dossiers tenus par l'entreprise.

5.1.5. Compte rendu de panne

Sur demande du Syndic ou du Conseil Syndical, l'entreprise pourra fournir un compte rendu explicatif des pannes survenues sur une période donnée (mois, semestre, année).

5.2. Remplacement de pièces :

5.2.1. Pièces incluses au titre des contrats :

Dans nos contrats est prévu la réparation ou le remplacement des pièces ci-après énumérées lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

| Pièces incluses | Minimal | Etendu |
|--|---------|--------|
| Pièces cabine | | |
| Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore | ✓ | ✓ |
| Paumelles de portes | ✓ | ✓ |
| Contacts de porte | ✓ | ✓ |
| Ferme porte automatique de porte battante | ✓ | ✓ |
| Coulisseaux de cabine, y compris garnitures | ✓ | ✓ |
| Galets de suspension et contacts de porte | ✓ | ✓ |
| Interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur) | ✓ | ✓ |
| Dispositif mécanique de réouverture de porte | ✓ | ✓ |
| Sur la cabine et le contrepoids | | |
| Câblages électriques ou électroniques | | ✓ |
| Opérateur de porte | | ✓ |
| Dispositif de commande de manœuvre d'inspection | | ✓ |
| Tout dispositif de réouverture sans choc | | ✓ |
| Parachutes | | ✓ |
| Rollers | | ✓ |
| Dispositif de demande de secours et son système de batterie | | ✓ |
| Signalisation de position et de direction | | ✓ |
| Garde pieds mobile | | ✓ |
| Dispositifs antidérive hydrauliques | | ✓ |
| Pièces palières | | |
| Ferme porte automatique de porte battante | ✓ | ✓ |
| Serrures | ✓ | ✓ |
| Contacts de porte | ✓ | ✓ |
| Paumelles de portes | ✓ | ✓ |
| Galets de suspension | ✓ | ✓ |
| Patins de guidage des portes | ✓ | ✓ |
| Bouton d'appel y compris voyants lumineux | ✓ | ✓ |
| Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières | ✓ | ✓ |
| Aux paliers | | |
| Signalisation de position et de direction | | ✓ |
| Dispositif de manœuvre pompiers | | ✓ |
| Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières | | ✓ |
| Pièces emplacement de machinerie | | |
| Balais du moteur | ✓ | ✓ |
| Tous fusibles | ✓ | ✓ |
| Sur le moteur et le générateur | | |
| Roulements | | ✓ |
| Paliers | | ✓ |
| Bobinages, rotor et stator | | ✓ |
| Sur le treuil | | |
| Arbre à vis, engrenage, poulie | | ✓ |
| Engrenage | | ✓ |
| Poulie | | ✓ |
| Paliers, roulements, coussinets | | ✓ |
| Sur le frein : - mâchoire | | ✓ |
| - bobine | | ✓ |
| - garnitures | | ✓ |
| Eclairage | | |
| Ampoules cabine, machinerie et gaine | ✓ | ✓ |
| éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs) | ✓ | ✓ |

| Pièces incluses | Minimal | Etendu |
|---|---------|--------|
| Pièce gaine | | |
| Coulisseaux de contrepoids | ✓ | ✓ |
| Câbles ou chaîne ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages | | ✓ |
| Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course | | ✓ |
| Câbles souples pendants | | ✓ |
| Poulies de renvoi | | ✓ |
| Amortisseurs | | ✓ |
| Sur le vérin, joints d'étanchéité, soupape de rupture | | ✓ |
| Sur l'armoire de commande | | |
| Bobines / Relais / Redresseurs / Résistances | | ✓ |
| Contacts fixes et mobiles | | ✓ |
| Transformateurs | | ✓ |
| Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages | | ✓ |
| Cartes et composants électroniques | | ✓ |
| Dispositif de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts indirects | | ✓ |
| Sur la centrale hydraulique | | |
| Distributeur et son système de commande | | ✓ |
| Electrovannes / Pompes et joints | | ✓ |
| Filtres, appoint d'huile | | ✓ |
| Divers | | |
| Limiteur de vitesse / Poulies de tension | | ✓ |
| Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée | | ✓ |

5.2.2. Ne sont pas compris au titre des contrats :

- ◆ La réparation ou le remplacement des pièces dégradées par le vandalisme, par corrosion en ambiance spécifiques ou par accident, indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien ;
- ◆ Les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (voir point 5.3) ;
- ◆ Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux & seuils de porte cabine & palières ; le nettoyage des parties vitrées (cabine & gaine) ;
- ◆ Les pièces d'ornement et de confort : ventilateur, tapis, ameublement en cabine ;
- ◆ Les éléments structurels de l'ascenseur : structure de la cabine, arcade, parois, plancher, vantaux et encadrements de portes, guides et attaches de guides ;
- ◆ Les composants du bâtiment : canalisations électriques fixes, tableau d'arrivée de courant, canalisations hydrauliques ;
- ◆ Le remplacement du fluide hydraulique des ascenseurs hydrauliques ;
- ◆ Le ou les vérins des ascenseurs hydrauliques ;
- ◆ Les systèmes d'antiparasitage et de protection contre la foudre ;
- ◆ Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur ;
- ◆ Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables ou ceux rendus nécessaire par l'obsolescence du matériel.

Les travaux concernant l'appareil, non compris dans le contrat, font l'objet d'une facturation séparée, après accord du propriétaire ou de son représentant.

Le fait d'avoir confié l'entretien par abonnement ne dispense pas le propriétaire ou son représentant des obligations qui résultent pour eux de l'observation des lois et règlements en vigueur.

5.3. Critère de vétusté

La vétusté ne peut atteindre les composants d'une installation avant un délai minimum à compter de la date d'installation du composant concerné :

- 30 ans pour les organes mécaniques tels que : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachute ;
- 20 ans pour les organes électromécaniques tels que : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc. ;
- 10 ans pour les composants électroniques ;

5.4. Délai & Disponibilité des pièces de rechange

ACAF effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces listées pour chaque type de contrat (voir tableau ci-dessus) lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Le cas échéant, ACAF s'engage à remplacer les pièces susvisées & standard dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention de dépannage.

ACAF s'engage à informer le client d'éventuels délais spécifiques pour les autres pièces que les pièces standards, dans le cas où le délai ne pourrait pas être respecté en raison de délai de fabrication et/ou d'approvisionnement supérieur.

ACAF s'engage alors à remplacer la dite pièce dans le délai ainsi annoncé.

Quelque soit le type de pièces à remplacer, ACAF ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans le cas où une pièce serait rendue indisponible pour des raisons extérieures à ACAF ou en raison d'actes de tiers selon les délais d'approvisionnement des fournisseurs.

5.5. Pénalités

En cas de faute exclusive d'ACAF ayant entraîné une inexécution ou une mauvaise exécution d'une de ses obligations contractuelles sur une des installations, ACAF pourra se voir appliquer par le client une pénalité de 1,50% de la valeur annuelle HT du contrat d'entretien de l'installation concernée.

Le montant des pénalités applicables sur l'année du contrat en cours d'exécution est plafonné à 5% de la valeur annuelle HT des prestations pour l'installation concernée.

ACAF pourra contester la réclamation du client et les pénalités ne seront pas dues par ACAF dans le cas où ACAF apporterait la preuve d'un manquement du client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'installation, ou cas de force majeure.

En cas de pénalité due par ACAF, le montant de cette pénalité donnera lieu à l'établissement d'un avoir au profit du client.

5.6. Contrat

A l'issue de la durée initiale, le contrat est renouvelable sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties données par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'une période (se référer aux CONDITIONS TARIFAIRES et PARTICULIÈRES).

Selon arrêté du 7 mai 2012, tous les contrats établis après le 1er juillet 2012 pourront être résiliés, moyennant un préavis de 3 mois, lorsqu'une entreprise différente de celle titulaire du contrat réalise des travaux importants tels que : remplacement complet de la cabine, de l'ensemble des portes palières ou de l'armoire de commande, modification du nombre de faces d'accès à la cabine ou des niveaux desservis.

Toute modification des prestations ou des conditions d'exécution du contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant à celui-ci.

5.7. Condition de révision de prix

Le contrat sera révisé le 1er janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.10 + 0.10 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0.80 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0)$$

Dans laquelle : FSD2 = Frais et Service Divers – modèle de référence n°2

ICHT-IME = Indice du Coût Horaire du Travail – Industrie Mécanique et Électrique

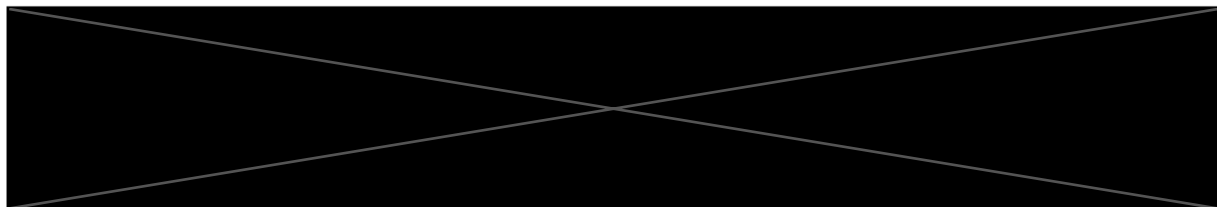
5.8. Sous-traitance

Les seules prestations que la société ACAF sous-traite, concerne le standard de dépannage qui en dehors des heures de bureaux est assuré par la société SERENITE 24. Cette société retransmet ensuite les appels aux techniciens de permanence selon une procédure & une hiérarchisation définies par la société ACAF.

6. ASSURANCE

ACAF a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers et au propriétaire de l'installation à l'occasion de l'exécution des prestations de son contrat.

ACAF s'engage à fournir l'attestation à la demande du client.



CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales prévalent sur toute autre condition émanant du client, sauf dérogation formelle et expresse de ACAF.

ARTICLE 2

Les prix sont établis en tenant compte de la nature du service effectué par les appareils. Toute transformation dans l'usage de l'immeuble entraîne de plein droit le changement des conditions ci-dessus, la période fixée pour la durée restant la même. Les prix d'abonnement sont basés sur les conditions économiques et fiscales à la date de départ de l'abonnement. Toute variation des charges fiscales ou des prix de transport sera supportée par le client. Au cas où les indices prévus pour permettre la correction éventuelle de certains éléments du prix cesseraient d'être publiés, de nouveaux indices seraient choisis d'un commun accord.

ARTICLE 3

Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue, à un taux d'escompte de 0%, à réception de la facture. Tout retard de paiement à l'échéance entraînera, après mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'application de la pénalité légale minimum, égale à 1.5 fois le taux d'intérêt légal. De plus, cette mise en demeure entraîne ipso facto, la suspension de l'entretien du matériel et laisse à l'abonné seul responsable de toutes les conséquences pouvant en résulter.

ARTICLE 4

Les paiements devront être effectués dans les délais prévus, même si l'exécution des prestations est retardée ou rendue impossible pour des raisons non imputables à ACAF. Les termes du paiement ne sauraient être retardés pour des raisons portant sur la qualité des prestations ou de l'installation de ACAF tant que la preuve formelle et incontestable du défaut de fonctionnement ne pourra être valablement opposée à ACAF.

ARTICLE 5

ACAF qui n'agit ni comme entrepreneur de transport ni comme gardien de chose inanimée, ne saurait être inquiété pour des interruptions ou accidents causés du fait de :
- la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le propriétaire doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations
- l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, les grèves, les lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les actes de malveillance, les dégradations volontaires ou les interventions étrangères, les incendies, inondations, etc., et, a fortiori, les cas de force majeure, l'inobservation des prescriptions spéciales et l'utilisation anormale des appareils, l'exécution des travaux de bâtiment effectués par les entreprises telles que serrurerie, maçonnerie, électricité, peinture.
Dans tous ces cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le prix de l'abonnement.

ARTICLE 6

ACAF ne pourra être rendu responsable des conséquences de l'inobservation de ces instructions, de la négligence du personnel de l'utilisateur, de la malveillance ou du fait d'un tiers, d'une utilisation anormale et abusive des appareils, de l'intervention de personnes extérieures ou maisons étrangères pour quelque motif que ce soit sans accord préalable de ACAF.

ARTICLE 7

Si un fait anormal quelconque intéressant les appareils, objet du présent abonnement, vient à se produire, le fonctionnement devra être immédiatement suspendu, toutes dispositions prises par le préposé pour en interdire l'usage et le fait signalé par lettre recommandée adressée à l'entreprise. Cette dernière ne pourra être tenue responsable des consommations anormales de force motrice tant que celles-ci ne lui auront pas été signalées par les agents chargés de relever les indications des compteurs ou par d'autres personnes qualifiées.

ARTICLE 8

En cas de résiliation anticipée du contrat par le client, pour quelque motif que ce soit, ce dernier sera redevable envers ACAF d'une indemnité proportionnelle aux annuités restant à courir jusqu'au terme du contrat, valeur au jour de la résiliation.

ARTICLE 9

En cas de changement de propriétaire, le client s'engage à inclure dans son acte de vente, l'obligation pour l'acquéreur de terminer le contrat en cours. En outre, le cédant doit transmettre à son successeur, les avis, les recommandations et en général, la correspondance échangée entre ACAF et son client à l'occasion de l'exécution de l'entretien. Dans l'hypothèse où le vendeur ne se serait pas acquitté de ces obligations envers son acheteur, c'est le vendeur qui reste débiteur des annuités restantes dues jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 10

Le matériel de télésurveillance installé chez le CLIENT est, et demeure, la propriété de ACAF ou de toute société affiliée, contrôlant ou contrôlée par elle. Il est de ce fait incessible, insaisissable et inaliénable. Le CLIENT s'engageant à maintenir de façon permanente et à ne pas enlever toute plaque de propriété apposée par ACAF. Le Client devra contracter une police d'assurance multirisque couvrant le matériel de télésurveillance dont il a la garde, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pouvoir fournir les justificatifs à la demande ACAF.

Le matériel sera restitué à ACAF au terme du contrat ou en cas de résiliation. Il sera alors déposé par ACAF aux frais du CLIENT, qui s'engage à laisser le personnel ACAF y accéder. Le CLIENT s'interdit de procéder ou de faire procéder par un tiers à tout entretien, modification, dépose ou déplacement du matériel de télésurveillance, le personnel ACAF étant le seul qualifié pour procéder aux dites prestations.

ARTICLE 11

ACAF se réserve le droit de modifier, déplacer ou remplacer le matériel de télésurveillance installé par elle ou de lui adjoindre tout matériel complémentaire. Ce matériel sera et restera, au même titre que celui posé initialement incessible, insaisissable et inaliénable.

ARTICLE 12

ACAF assure l'entretien du matériel de télésurveillance, pièces et main d'œuvre comprises. Ce service est assuré à l'initiative ACAF chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. Au cours de ces interventions, qui n'ont pas un caractère systématique, le personnel ACAF effectue la réparation de tous les dérangements, la remise en état ou le remplacement de composants ou de l'ensemble du système de télésurveillance, devenus inutilisables par suite de leur usage normal.

ARTICLE 13

L'alimentation, la distribution électrique et téléphonique de l'installation sont à la charge du CLIENT.

ARTICLE 14

En cas de litige, si le CLIENT a contracté en qualité de commerçant, seul le tribunal de commerce de Grenoble est compétent.

A défaut, le tribunal compétent sera celui du lieu de domicile du CLIENT ou de l'exécution des prestations, objet des présentes.

Les frais de timbres, d'enregistrement, s'il y a lieu, les timbres de quittance et les timbres taxes sont à la charge du CLIENT

ARTICLE 15

En cas de changement de contrat, les devis en cours restent en cours.

ARTICLE 16

Le CLIENT doit fournir à ACAF le dossier propriétaire de chaque installation soumise à l'obligation du marquage CE, concernée par le présent contrat. En cas de non fourniture de ce document, ACAF se dégage de toutes responsabilités.

ARTICLE 17

Dans le cas où le contrat concerne plusieurs installations, la résiliation ne s'appliquera qu'à l'installation concernée par les travaux, le contrat se poursuivra normalement pour les autres installations.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1301-SD

N°13948*05
(09-2016)ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable des locaux du Presbytère de Vallabrègues destinés à une artisanne santonnaire

DECISION N° 044-2026
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération n°25-114 du 22 septembre 2025 relative à la fixation de la redevance du local R+1 Gauche du Presbytère de Vallabrègues
- Vu** le projet de convention annexé ;

Considérant :

- Le projet de Madame Cristine DARCQ, artisanne santonnaire, de disposer d'espaces privatifs et communs au sein du Presbytère situé au 3 Bis rue du Presbytère à Vallabrègues (30 300), afin d'y installer son activité et participer aux objectifs de valorisation des métiers d'art et de transmission des savoir-faire locaux ;
- L'intérêt pour la CCBTA de recourir à une convention d'occupation précaire et révocable des biens visant à accompagner le développement d'une activité artisanale en lien avec ce projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Madame Cristine DARCQ, nom commercial « Santons Cristine Darcq », entrepreneure individuelle dans le domaine de la fabrication de santons, immatriculée n°804 440 923 00014 au Registre national des entreprises, et dont le siège social est situé 4 rue du four, 13 570 BARBENTANE, une convention précaire et révocable portant sur des locaux situés au 3 bis rue du Presbytère, 30 300 Vallabrègues. La convention est annexée à la présente décision ;

Article 2 : Sont mis à disposition de l'occupante :

- Un atelier situé au premier étage gauche du Presbytère, d'une surface totale d'environ 28 m², destiné à un usage artisanal, et accessible depuis l'escalier de la tour polygonale.
- Un espace extérieur d'environ 9m², réservé à un usage ponctuel.

L'occupante bénéficiera en outre de l'accès aux espaces communs définis dans la convention.

Article 3 : La convention précise les conditions d'occupation, de redevance, et d'usage des locaux. Elle prend effet à compter de l'entrée dans les lieux par l'occupante, constatée par un état des lieux contradictoire signé par les parties. La convention est conclue pour une durée initiale de 12 mois renouvelable par voie tacite au maximum 5 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 6 ans ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-044-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
-
PRESBYTERE DE VALLABREGUES
ATELIER RDC
-
AU PROFIT DE
Cristine DARÇQ

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président M. Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Ci-après dénommée « la CCBTA » ou « Communauté de communes », et agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;

D'une part,

Et

D'autre part,

Entreprise/artisan : Cristine DARCO, nom commercial : « Santons Cristine Darc », dont l'activité principale est la fabrication de santons,
dont le siège est situé : 4 rue du four, 13570 Barbentane
SIRET : 804 440 923 00014 immatriculé le 14/12/2017
Téléphone : 06. 24. 05. 15. 87
Email : cristine.darc@gmail.com

Ci-après dénommée « l'occupant(e) »,

Conjointement dénommées « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Presbytère, situé cadastralement au 2 rue de la Prison à Vallabrègues (30300), est un bien communal d'intérêt communautaire. Restauré par la CCBTA sur la période 2025-2026, il s'inscrit dans les compétences de la CCBTA, notamment en matière de soutien aux projets de création et de **réhabilitation du patrimoine**. Dans le prolongement de sa politique de **développement économique**, la CCBTA ouvre désormais ces espaces rénovés à des conditions de redevances accessibles, afin d'accueillir des **artisans d'art et créateurs**. Ce choix répond à un triple objectif : soutenir l'activité économique locale, préserver et transmettre les savoir-faire liés au patrimoine local, et renforcer l'attractivité touristique du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition des locaux du Presbytère de Vallabrègues, à des fins d'activités liées aux métiers d'art et à la création. Elle s'appuie sur la délibération n°25-070 du Conseil communautaire du 7 avril 2025 ainsi que sur la délibération n°25-114 du 22 septembre 2025 relatives aux redevances et aux modalités de révision.

L'occupant pourra, s'il le souhaite, fixer son siège ou adresse professionnelle dans les locaux objets de la présente convention. Ce transfert ne nécessitera pas d'avenant, sous réserve d'en informer la collectivité par écrit.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES LOCAUX

Les locaux sont situés dans l'immeuble du Presbytère situé à l'adresse postale du 3bis, rue du Presbytère – 30 300 Vallabrègues (adresse cadastrale : 2, rue de la Prison – 30 300 Vallabrègues / parcelle 048) .

2.1 Local privatif

L'occupant se voit attribuer à titre privatif :

- Un atelier situé au 1^{er} étage gauche du Presbytère, d'une surface totale d'environ 28 m², destiné à un usage artisanal et privatif, accessible par la cour principale, puis par un escalier commun et enfin par la traversée d'une salle commune permettant l'accès à l'atelier.
- Un espace extérieur attenant, d'une surface d'environ 9m², accessible uniquement par escabeau (fourni par la CCBTA) depuis l'atelier, mis à disposition à titre accessoire. Cet espace est strictement réservé à un usage ponctuel. Il est non destiné au séjour, à l'occupation ou au stockage, et ne constitue ni une terrasse ni un espace de réception. Toute installation, mobilier, aménagement, dépôt, stockage ou présence prolongée est interdit, de même que l'accueil du public. Les plantes ou végétaux sont interdits.

L'accès à cet espace est réservé exclusivement aux titulaires de la convention, sous leur seule et entière responsabilité.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de dommage ou de dégradation liés à un usage non conforme. Tout dommage causé fera l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'occupant. En cas de défaillance de l'occupant, la CCBTA pourra se substituer pour effectuer les travaux nécessaires, les frais engagés seront recouvrables auprès l'occupant.

2.2 Espaces communs accessibles

Il bénéficie en outre d'un accès partagé aux espaces communs suivants :

- salle commune pour stages ou autres activités (R+1) intégrant un coin tisanderie, de 37m²,
- espace boutique/exposition (RDC) de 34m², intégrant un espace réservé au musée de la vannerie,
- sanitaires communs (RDC) également accessibles au public, de 21m².
- atelier secondaire commun (RDC) à destination d'atelier et/ou de stockage pour la boutique ou le mobilier d'extérieur, de 20m².
- espaces extérieurs (cour et jardin), ainsi que les circulations (escalier commun, couloirs).

Tous les occupants s'engagent à respecter, lors de leur présence dans la salle d'exposition/boutique, l'activité de l'artisan situé au RDC dont l'atelier est ouvert sur cet espace.

Un règlement intérieur précisera les modalités d'occupation et d'utilisation des espaces communs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'USAGE DES ESPACES

3.1 Usages des locaux :

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour des activités artisanales légères (sans machines lourdes ou bruyantes), compatibles avec les objectifs et les contraintes du lieu, ainsi que pour du stockage non dangereux (interdiction stricte des matières dangereuses ou explosives). Il déclare avoir accompli toutes les formalités administratives requises et obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité. Les travaux ou opérations produisant du bruit ou de la poussière devront être réalisés exclusivement dans l'atelier secondaire commun, prévu à cet effet.

3.2 Sécurité et capacité

Les espaces situés aux étages sont soumis aux dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et à l'occupation des lieux de travail. La **capacité maximale** des étages est fixée à **19 personnes simultanément**. L'occupant s'engage à faire respecter cette limite et à veiller à la sécurité des personnes présentes.

3.3 Usages des espaces extérieurs :

- Le travail dans la cour est autorisé sans demande préalable.
- Pour toute utilisation de la cour ou du jardin à des fins événementielles, l'occupant devra informer la CCBTA par mail au moins 15 jours à l'avance, notamment afin de permettre la diffusion d'une communication appropriée. (à : contact@laterredargence.fr)
- Toute demande d'aménagement du jardin devra être soumise à la CCBTA pour accord par mail.
- Quel que soit l'usage, la cour devra être laissée libre de toute occupation et de tout matériel à l'issue de l'activité ou de l'événement.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE L'AUTORISATION

La mise à disposition est **précaire, nominative et personnelle**. Toute sous-location, cession ou prêt des locaux est interdite sans autorisation écrite de la CCBTA. Tout manquement à cette obligation entraîne la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de l'entrée dans les lieux par l'occupant, constatée par un état des lieux signé par les parties.

Elle est conclue à titre précaire et révocable, pour une durée initiale de douze [12] mois, majorée du nombre de jours restants à courir jusqu'à la fin du mois civil de l'entrée dans les lieux.

Exemple : entrée dans les lieux un 10 avril, première période initiale de 12 mois et 20 jours.

A l'expiration de cette période initiale, la convention est renouvelée tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, dans la limite de (5) renouvellements maximum.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Redevance mensuelle

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle révisable annuellement qui est fixée à **200 euros**.

Afin d'accompagner l'installation de l'occupant, les parties conviennent que la redevance commence à courir à compter du premier jour du mois civil qui suit la date d'entrée dans les lieux.

Durant cette période d'installation, l'occupant demeure responsable de la surveillance des locaux et s'engage à respecter toutes les obligations de sécurité et d'usage prévues par la présente convention.

6.2 Révision annuelle de la redevance d'occupation

La redevance sera révisée chaque année au **1^{er} juillet** de l'année en cours, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision se fera selon la formule suivante :

Nouvelle redevance =

$$\text{Redevance d'occupation initiale} \times \frac{\text{Indice ILAT du 4eme trimestre de l'année N-1}}{\text{Indice ILAT du 4eme trimestre 2025}}$$

Où N représente l'année de révision.

L'indice de référence est l'indice ILAT du 4^e trimestre 2025, tel que publié par l'INSEE.

Cette référence à l'indice de révision du loyer n'a que pour seul objectif de donner une base objective et équitable aux parties pour prévoir et déterminer les modalités de la révision de la redevance d'occupation ; elle n'entraîne en rien la qualification de bail pour la présente convention. En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice ILAT, les parties conviennent de se référer à un indice équivalent ou, à défaut, à l'indice publié par l'INSEE le plus approprié aux activités visées par la présente convention.

6.3 Charges d'eau et électricité

Les coûts d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité sont payés par la CCBTA et font l'objet d'une refacturation aux occupants selon les modalités présentées ci-dessous. L'occupant s'engage à régler, en sus de la redevance, les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité.

- **Local privatif**

Les consommations d'eau et d'électricité afférentes à l'espace privatif de l'occupant (sauf en cas de comptage individuel direct avec les fournisseurs) sont refacturées individuellement à l'occupant, sur la base des factures des fournisseurs et des relevés de consommation mesurés par le système de sous-comptage installé dans chaque atelier.

- **Espaces communs**

Les consommations d'eau et d'électricité afférentes aux espaces communs sont réparties entre les occupants du presbytère. Cette répartition est effectuée sur la base des factures des fournisseurs, des relevés de consommations du sous-comptage des espaces communs et proportionnellement à la surface occupée par l'occupant.

Le prorata est calculé selon la formule suivante :

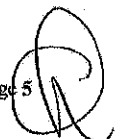
Surface de l'atelier occupé par l'occupant / Somme des surfaces des ateliers effectivement occupés dans le presbytère et son annexe.

Ainsi, les surfaces d'ateliers vacants ne sont pas prises en compte dans le calcul de la répartition.

6.4 Modalités d'appel et de paiement de la redevance et des charges :

Le paiement de la redevance et des charges s'effectue par prélèvement bancaire réalisé par le Trésor Public, pour le compte de la Communauté de communes du Beaucaire-Terre d'Argence (CCBTA), au titre des sommes dues par l'occupant.

Les justificatifs des factures des charges seront tenus à disposition de l'occupant pour consultation.



Le non-paiement d'une échéance de la redevance après un rappel et une mise en demeure de s'acquitter de la somme due, entraînera la résiliation unilatérale de la convention à l'expiration du délai de mise en demeure.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La convention pourra être résiliée de plein droit :

1. Par la CCBTA, en respectant un préavis de deux (2) mois, notifiée avec par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de lecture, ou remise en main propre contre signature, et dans les cas suivants :

- non-respect des obligations de l'occupant défini par la présente convention, d'usage non conforme,
- pour toute nécessité d'intérêt général dûment constatée, sans droit à indemnité pour l'occupant.

2. Par l'occupant, en respectant un préavis de deux (2) mois, notifiée avec par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de lecture, ou remise en main propre contre signature, et dans les cas suivants :

- volonté personnelle
- survenance d'un sinistre majeur

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. A l'issue de l'état des lieux d'entrée signé contradictoirement par les parties, l'occupant se verra remettre les clefs lui permettant l'accès au bien.

L'occupant déclare prendre le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir formuler la moindre revendication à l'encontre de la CCBTA.

À la fin de la mise à disposition, l'occupant s'engage à restituer les locaux dans l'état initial constaté à l'entrée. La remise en état éventuelle se fera à ses frais. Tout matériel remis (clés, badges), perdu ou volé devra être refacturé.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE LA CCBTA

La CCBTA reste responsable des **gros travaux** relevant de la structure du bâtiment (clos, couvert, réseaux structurels). Elle s'engage à assumer l'ensemble des obligations des propriétaires et les réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements ainsi que les contrôles réglementaires. La CCBTA se réserve le droit d'accéder aux locaux, après information préalable de l'occupant (délai de 48h sauf urgence), afin de vérifier l'état des lieux, la conformité des usages ou pour réaliser des travaux nécessaires.

L'entretien et le nettoyage des sanitaires du Rdc et de l'escalier qui dessert les étages, sont assurés par la CCBTA.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

10.1 Engagements culturels et de participation à la programmation

Dans le cadre de l'occupation du Presbytère de Vallabrègues, l'occupant s'engage à contribuer activement aux objectifs de valorisation et de transmission des savoir-faire portés par la CCBTA.

À ce titre, l'occupant devra notamment :

- participer à la valorisation des métiers d'art, de création et du patrimoine de la vannerie ;
- proposer, collaborer avec les autres occupants et prendre part à au moins quatre (4) actions ou événements culturels par an, en coordination avec la CCBTA et la commune de Vallabrègues (expositions, démonstrations, ateliers, visites, conférences, soirées, etc.), en lien notamment avec des rendez-vous tels que les Journées Européennes du Patrimoine, la Journée des métiers d'art ou le Festival de la vannerie. Il est expressément convenu que l'organisation et la participation de l'occupant aux événements mentionnés ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni indemnisation de la part de la CCBTA ou de la commune de Vallabrègues.
- adhérer au collectif/association d'artisans, participer aux réunions nécessaires au bon fonctionnement du lieu et contribuer aux tâches communes.
- coopérer avec la responsable du corner du musée de la vannerie afin d'assurer la cohérence des contenus et actions de médiation présentés dans l'espace boutique/exposition ;
- informer les services de la CCBTA et l'Office de Tourisme de la Terre d'Argence (communication@laterredargence.fr ; tourisme@laterredargence.fr) afin de permettre une diffusion optimale des informations auprès du public.

Un temps de suivi annuel sera organisé conjointement par la CCBTA et la commune de Vallabrègues avec l'ensemble des occupants, afin d'évaluer les actions réalisées, de partager les besoins et d'ajuster si nécessaire les engagements culturels prévus.

Ces engagements constituent une obligation de moyens et non de résultats, visant à renforcer l'attractivité du Presbytère et à en faire un levier culturel, économique et touristique pour le territoire.

10.2 Assurance et responsabilité

L'occupant doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les locaux (dégradation, vol, incendie, dégâts des eaux, dégât électrique, etc.) et pour tout dommage causé à des tiers. Une attestation d'assurance sera transmise chaque année avant le 15 janvier.

L'occupant(e) supportera seul toutes les conséquences des accidents corporels de droit commun ou de travail, et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'installation, de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations et atteindre la personne ou les biens de tiers ou d'agents de la CCBTA.

Il s'engage, en toute hypothèse, à relever et garantir la CCBTA de toute réclamation qui pourrait être dirigée contre elle en ce sens.

10.3 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature, afférents à l'activité exercée incombent à l'occupant. La TEOM (taxe ordures ménagères) sera acquittée par la CCBTA.

10.4 Entretien, travaux, exploitation

L'occupant s'engage à entretenir les locaux mis à sa disposition et à en faire un usage normal, conformément à leur destination.

• **Entretien des espaces communs :**

- Les modalités d'entretien des espaces communs sont précisées en annexe 1. En coopération avec les autres occupants, l'occupant assure l'entretien courant des locaux communs et des équipements mis à disposition (nettoyage, réparations légères) ainsi que certaines tâches liées à l'entretien du jardin. Il prendra à sa charge les réparations courantes (remplacement d'ampoules, nettoyage, petits travaux d'entretien, etc.).
- En cas de non-entretien des espaces communs par les occupants, la CCBTA se réserve la possibilité de faire intervenir à sa charge une société extérieure et de refacturer le coût aux occupants au prorata de leur surface de locaux occupés ;

• **Travaux :**

- L'occupant s'oblige formellement à aviser la CCBTA par tout moyen et sans délai, de toute dégradation ou sinistre qui nécessiterait une déclaration d'assurance, une action contre les tiers ou des réparations incombant à celle-ci.
- En outre, dans le cas où l'occupant souhaiterait entamer des travaux quel qu'en soit la nature (affichage de support de communication, aménagement pérenne, etc.), celui-ci s'engage à en faire la **demande préalable** et à obtenir l'**autorisation expresse** de la CCBTA avant tout commencement d'exécution. Tout travaux ou aménagement réalisé sans autorisation pourra être retiré ou remis en état aux frais exclusifs de l'occupant, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

10.5 Autres engagements

- **Exploitation :** L'occupant(e) fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité, ni à la santé publique. Il prendra notamment toutes les dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférent.
- **Tri des déchets :**
L'occupant s'engage à respecter les règles locales de tri sélectif et à utiliser les contenants prévus à cet effet.
- **Visibilité des financements de l'opération de rénovation du presbytère**
L'occupant s'engage à valoriser la contribution des financeurs, conformément à l'engagement pris par la CCBTA, et selon les règles imposées par chaque financeur.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

L'occupant s'engage à informer par tout moyen et sans délai la Communauté de communes de toute modification de son entreprise, évolution de ses statuts, etc.

ARTICLE 12 -- INFORMATION SUR LE DROIT APPLICABLE

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler

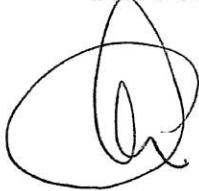
leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

ARTICLE 13 – RGPD

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour l'objet du contrat. Pour plus de renseignements : DPO@cdg30.fr.

Fait à BEUCAIRE, le.....
En deux exemplaires.

Pour l'Occupant,



Pour la CCBTA,
Le Président
Juan MARTINEZ



Annexes :

- Annexe 1 : Modalités d'entretien des espaces communs
- Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 1 : Modalités d'entretien des espaces communs

| Espace | Tâche d'entretien | Fréquence | Responsable | Commentaires |
|--|---|---|--|--|
| Cour / Jardin | Tonte herbe, Ramassage feuilles, Taille des arbres | Printemps-Eté : toutes les 4 semaines Automne/Hiver : toutes les 6 semaines. | Commune | Cf. convention entre la CCBTA et la mairie du 15/10/2025 Interventions en amont des manifestations publiques. |
| Cour / Jardin | Arrosage des plantes, | 1x/sem.(été) | Occupants du Presbytère | |
| | Balayage cour et rampe | En tant que de besoin | | |
| Sanitaires | Nettoyage complet | 1x semaine | Agent d'entretien CCBTA | Approvisionnement papier / savon inclus |
| Escalier intérieur | Nettoyage des marches | 1x/sem. | Agent d'entretien CCBTA | |
| Coïn cuisine R+1 Salle commune | Nettoyage plan de travail + sol | 1x/sem. | Occupants du Presbytère | |
| Salle commune R+1 | Nettoyage sol et mobilier | Après chaque usage | Utilisateurs / Occupants du Presbytère | Affichage consignes visible |
| Boutique / exposition RdC | Nettoyage sol et mobilier | 1x/sem. | Occupants du Presbytère | Selon affluence, selon fréquence à définir. |
| Ateliers d'artisans | Nettoyage sol / surfaces | Responsabilité des artisans | Occupants du Presbytère | |
| Électricité / ventilation tous locaux, Toitures & gouttières | Vérification annuelle WC, VMC, inspection toiture/gouttière | 1x/an | Prestataire CCBTA | À planifier en basse saison |

Pour la veille technique/entretien :

côté CCBTA : contact@laterredargence.fr ; 04 66 59 54 54.

côté commune : vallabregues@gmail.com

les coordonnées du ou des référents techniques du collectif d'occupants devra être fourni à la CCBTA et à la commune.

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Approbation du contrat de location et maintenance d'une machine à affranchir – DOC'UP (bailleur) et CM – CIC Leasing solutions (délégataire) – 60 mois

DECISION N°045-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat proposé par DOC'UP en qualité de bailleur et CM CIC Leasing Solutions en qualité de délégataire, relatif à la location et à la maintenance d'une machine à affranchir, tel que ci-annexé ;

Considérant la nécessité, pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dans le cadre de son activité, de procéder à l'envoi de courriers postaux et d'utiliser une machine à affranchir pour fluidifier les envois et maîtriser les coûts ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location et maintenance d'une machine à affranchir avec la société DOC'UP, en qualité de bailleur, (SIRET 444 69 652 00031) sise 20 rue d'Arras – Porte B 4, à 92 000 NANTERRE, et la société CM CIC Leasing Solutions, en qualité de délégataire, sise 17 bis Place des reflets, à 92 988 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Article 2 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée de 60 mois, à compter de la première facturation, à savoir le 15 mai 2026, soit une fin de contrat au 14 mai 2031.

Article 3 : De préciser que le coût annuel est de 324,00€HT (388.80€TTC), soit un coût total de 1 620,00€HT, soit 1 944,00€TTC pour la durée totale du contrat.

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Budget | Chapitre | Montant (HT) |
|-----------|----------|--------------|
| Principal | 011 | 324 |

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-045-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

CM-CIC Leasing Solutions
AGENCE DE PARIS
17 Bis, PLACE DES REFLETS
92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

CC BEAUCAIRE TERRE D ARGENCE
1, AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

N° DE CONTRAT 1M9341600

Le Service Relation Client à votre disposition :

N° Cristal 09 69 32 07 79

APPEL NON SURTAXÉ

du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Espace Client : www.espaceclients.mutualease-cml.com
E-mail : service-client@cmleasing.fr

Cher client,

Suite au contrat de location que vous avez signé avec la société DOC-UP, nous vous informons que conformément aux conditions générales de votre contrat, la société DOC-UP a cédé à CM-CIC Leasing Solutions ledit contrat.

Nous vous précisons qu'en aucun cas les conditions du contrat ne sont remises en cause.

En outre, les loyers convenus au titre du contrat conclu avec la société DOC-UP seront désormais prélevés par notre société.

Vous trouverez en annexe un extrait de la grille des tarifs de nos actes de gestion et, l'attestation d'assurance à faire remplir par votre assureur.

Pour votre première connexion à l'Espace Client :

1. Rendez-vous sur www.espaceclients.mutualease-cml.com
2. Cliquez sur le lien « Demande d'accès au site »
3. Inscrivez-vous avec votre adresse e-mail, votre n° siren ou n° de client et n° de contrat
Votre adresse e-mail devient votre identifiant de connexion

Vous êtes dans le secteur privé ? Optez pour la réception de vos factures en format électronique par e-mail plutôt qu'en papier en formulant votre demande dans votre Espace Client (onglet « Accès direct »).

N'hésitez pas à nous consulter pour vos prochains investissements ; une large gamme de solutions s'offre à vous.

Nous vous prions de recevoir, cher client, nos respectueuses salutations.

Le Service Relation Client

Entre le bailleur et le locataire identifiés ci-dessous est conclu un contrat de location d'un bien d'équipement professionnel comportant les clauses particulières suivantes :

LE BAILLEUR : DOC'UP – 20 rue d'Arras - 92000 NANTERRE
Tél. : 0 825 825 661 - Fax 01 47 24 09 87 - RCS Nanterre B444 639 652

LE LOCATAIRE

Nom ou dénomination sociale : **COMM COM BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

Adresse : **1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE**

N° de la voie :

Type et libellé de la voie :

Type et libellé de la voie :

Code Postal **30300**

Boîte postale

Localité : **BEUCAIRE**

N° SIRET : **24300058500105**

Représenté par :

Qualité :

Tél. : **+33 4 68 59 54 54**

E-mail :

ADRESSE D'INSTALLATION

N° de la voie :

Type et libellé de la voie :

Type et libellé de la voie :

Code Postal

Boîte postale

Localité :

N° SIRET :

Nom du contact :

Qualité :

Tél. :

E-mail :

ADRESSE DE FACTURATION

N° de la voie :

Type et libellé de la voie :

Type et libellé de la voie :

Code Postal

Boîte postale

Localité :

N° SIRET :

Nom du contact :

Qualité :

Tél. :

E-mail :

DÉSIGNATION DU/DDES MATÉRIEL(S) LOUÉ(S)**Nature**

| Code article | Descriptif | Quantité | Modèle / Type |
|--------------|----------------------|----------|---------------|
| TpMAc | Machine à Affranchir | 1 | FP Mini |
| BAL | Balance 2kg | 1 | NS2+ |
| | | | |

CONDITIONS**DUREE : 60 MOIS****PÉRIODICITÉ DES LOYERS :**

| | | | |
|---------------|---|----------------|---|
| Annuelle | X | Terme échu | |
| Semestrielle | | Terme à échoir | X |
| Trimestrielle | | | |

LOYERS H.T. :

| | | | |
|---------|-----|--|--|
| Nombre | 5 | | |
| Montant | 324 | | |

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES LOYERS :

| | | | |
|--|--|----------------------|---|
| Prélèvement automatique (joindre un RIB) | | Mandat administratif | X |
|--|--|----------------------|---|

Frais de dossier :

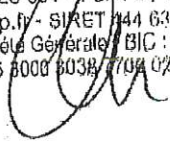
Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepté toutes les conditions particulières et générales figurant au recto et verso. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

LE BAILLEUR

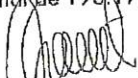
23.12.2025

DOC'UP

20 rue d'Arras - Porte B-4 - 92000 Nanterre
 Tél : 0825 825 661 - Fax : 01 47 24 09 87
 www.doc-up.fr - SIRET : 444 630 652 00031
 Compte Société Générale / BIC : GCGEFP33
 IBAN : FR 76 8000 8038 7704 0207 1307 843


LE DÉLÉGATAIRE

CMA-CIC Leasing Solutions
 SAS au capital de 193 179 258 €



N° 852 862 346 RCS Nanterre - APE 6491Z
 N° TVA FR 54 352 862 346

LE LOCATAIRE

Par délégation

Nom : Le Directeur Général des Services

Qualité :

Hervé


DATE, CACHET SOCIAL ET SIGNATURE



CONTRAT

MAINTENANCE MACHINE A AFFRANCHIR & ACCESSOIRES Conditions particulières

Raison sociale : **COMM COM BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

Siret : 24300058500105

Adresse : 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE

Code Postal : 30300 Ville : BEUCAIRE

Nom de l'interlocuteur :

Téléphone : +33 4 66 59 54 54

Article 1 : Description, utilisation du matériel

DOC'UP s'engage à maintenir les matériels décrits ci-dessous conformément aux conditions générales définies sur le contrat dont le client déclare avoir pris connaissance et accepté la teneur.

Désignation du matériel : **FP Mini + BALANCE NS2+**

Date d'installation souhaitée¹ (sous réserve du dossier complet) :

Article 2 : Montant annuel de la prestation

Le montant annuel de la prestation s'élève à 0 € HT.

Article 3 : Frais annexes

Frais de port : **53-euros offert**

Participation aux frais d'enregistrement au serveur et d'immatriculation : **59.90-euros offert**

Article 4 : Durée

Ce contrat est conclu pour une période initiale de 1 an (reconductible annuellement).

Article 5 : Observations

Fait à Nanterre le 10/12/2025

Pour DOC'UP

Nom : SERVICE MIGRATION

Qualité :

Signature :

DOC'UP
 20 rue d'Arras - Porte B 4 - 92000 Nanterre
 Tél. 0820 825 661 - Fax : 01 47 24 09 87
 www.doc-up.fr - SIRET 444 639 652 00031
 Compte Société Générale - BIC : SOGEFRPP
 IBAN : FR 76 3000 3038 7700 0207 1397 845 0

Pour le client : <Société>

Nom : <Signataire>

Agissant en qualité de : *PD*

Signature et cachet commercial



Par délégation
 Le Directeur Général des Services

Hervé BOULLE

¹ Cette date est à titre indicatif et ne constitue en rien un engagement contractuel de la part de DOC'UP

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE LOCATION

ART. 1 - COMMANDE :

Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur pour la mise en place du présent contrat. Il reconnaît avoir choisi librement le matériel qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande et notamment le délai de livraison. Les loyers prévus au contrat pourront être révisés par le bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison.

ART. 2 - LIVRAISON :

Le locataire prend livraison du matériel à ses frais et risques, hors la présence du bailleur qui n'encourt aucune responsabilité. Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de ce matériel.

Le refus de réception du matériel pour une cause autre que la non-conformité ou l'état du matériel, entraînera la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le règlement peut intervenir après remise du procès-verbal de livraison-réception signé sans réserve, ou de la facture définitive établie au nom du bailleur, sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : « bon pour paiement, Matériel accepté sans restriction, ni réserve, le (date de livraison)..... ». Le contrat de location prend effet à compter de la date de signature du contrat et le premier loyer est exigible à la date de livraison.

Le bailleur peut considérer la commande et l'accord de location comme annulés à défaut de remise d'un des documents précités conforme dans les trois mois de la date de l'accord de location. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à sa disposition par le fournisseur à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec AR. S'il constate la non conformité ou le mauvais fonctionnement du matériel, il doit informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec AR, énumérant la non conformité et le mauvais fonctionnement, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le matériel. Dans le cas de refus de prendre livraison du matériel, de défaut de mise à disposition par le fournisseur à la date convenue, ou si le bailleur invoque la réemption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées (acomptes, prix de vente du matériel,), notamment au fournisseur, majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle

de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit par les présentes le bailleur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à cette occasion contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

ART. 3 - INSTALLATION DU MATERIEL - PROPRIÉTÉ :

Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation du matériel. A l'exception des matériels immatriculables, il s'interdit de transporter le matériel hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie du matériel, céder ou apporter le droit au contrat ou remettre le matériel à un tiers. Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur. Le locataire doit conserver le matériel libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire aux caractéristiques notamment techniques du matériel, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur.

A ce titre, le locataire doit veiller à préserver la même disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments du matériel qui viennent en remplacement de ceux existants.

ART. 4 - UTILISATION - ENTRETIEN :

Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du matériel loué et de sa mise en service muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention, l'utilisation et la circulation du matériel loué. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du matériel loué de manière à en assurer constamment le parfait état. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité les matériels auxdites réglementations, que cette obligation incombe au bailleur ou au locataire. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit. Il doit accomplir aux lieux et places du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs du matériel, le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du matériel loué. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur.

En cas de financement d'exemplaire de logiciel le locataire s'engage à utiliser celui qui sera mis à disposition dans le cadre du présent contrat dans le respect de la licence d'utilisation qu'il aura régularisée(s) avec le fournisseur et/ ou l'éditeur. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de manquement à une disposition de la licence et ce même si cela conduit à une interdiction d'utilisation du logiciel. Entre le bailleur et le locataire, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constituent la licence.

ART. 5 - GARANTIE DU MATERIEL - RECOURS :

Le bailleur a accompli l'essentiel de ses obligations en passant commande au fournisseur ; Il est convenu que le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué ou de défaut de garanties, que ce soit pour obtenir des dommages intérêts ou la résiliation du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le locataire exerce pendant toute la durée du contrat, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et action en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du matériel loué, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles pour lesquelles le bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester (à condition d'avoir été appelé à la cause). Si cette action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée du matériel au terme de cette période, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour de la résiliation. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité.

ART. 6 - ASSURANCES - SINISTRES :

Le locataire est gardien responsable du matériel qu'il délient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, et tant que le matériel reste sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est

responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances, il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire doit au bailleur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou, si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du matériel à ses frais.

ART. 7 - CONDITIONS DE LOCATION :

7.1 - **Date d'effet - Durée** : La location prend effet à la date de signature du procès-verbal de livraison-réception par le locataire et se poursuit de manière irrévocable jusqu'à la fin de la durée précisée aux Conditions Particulières de location.

7.2 - **Rétractation** : En cas de vente hors établissement et lorsque l'objet du présent contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du locataire professionnel et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur à cinq, en application des articles L221-3, L221-5, 7° et L221-8 du code de la consommation, le locataire dispose d'un délai de réflexion de 14 jours à compter de la signature de la commande, avant la fin duquel aucun acompte ou loyer ne peut lui être demandé. Le Locataire peut utiliser le formulaire de rétractation fourni au terme du présent contrat.

La durée de la location court à compter de la date d'échéance du premier loyer périodique. Le contrat de location se termine à la restitution effective du matériel au bailleur.

7.3 - **Résiliation** : Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, du fait du bailleur, dans les cas suivants :

- non respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat. Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR ;
- modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ;
- modification concernant le matériel loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ou perte ou diminution des garanties fournies ;
- résolution judiciaire de la vente
- sinistre total du matériel
- défaut par la Poste d'accorder l'Autorisation Postale au locataire pour quelque raison que ce soit (et notamment en cas de retrait par le locataire de sa demande d'autorisation postale ou de non accomplissement par le locataire des formalités permettant à la poste de délivrer l'autorisation postale) ;
- refus par le locataire d'installation de la machine pour quelque raison que ce soit après l'obtention de l'autorisation postale ;
- retrait par la poste de l'autorisation postale accordée au locataire pour quelque raison que ce soit ;
- défaut par le locataire de renouveler son contrat avec la Poste.

Les cas de résiliation précités ainsi que dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, entraînent de plein droit, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des Sociétés de son Groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivant sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente ; (iii) sinistre total de l'équipement.

Dans le cas prévu au (i) susvisé, le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité.

7.4 - Fin de contrat - Restitution du matériel :

• **Fin de contrat** : Sous condition de l'exécution préalable des engagements résultant du présent contrat ou de tout autre engagement conclu entre le locataire et le bailleur, la location se proroge tacitement par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de prorogation sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévu au cours de cette période.

Dans l'éventualité où le bailleur vend le matériel à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément cédé. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de prorogation. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de prorogation, en notifiant sa décision au Bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 8 mois au moins avant le terme de la durée irrévocable ou 3 mois avant le terme de la durée de prorogation.

• **Restitution du matériel** : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer le matériel en bon état d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Le matériel doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers et de son carnet d'entretien. Le bailleur se réserve le droit de céder ou mandatier toute personne susceptible de prendre possession du matériel en son lieu et place et avec les mêmes droits notamment quant à l'état du matériel et aux frais de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commençant étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée du matériel en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date d'expiration normale ou anticipée du contrat.

ART. 8 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période entre la date du procès verbal de livraison-réception et le trimestre, semestre ou année civile suivant conformément aux conditions de périodicité précisées dans les conditions particulières. Il restera définitivement acquis au bailleur, sera calculé sur la base du montant du loyer stipulé aux conditions particulières et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer.

c) Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le bailleur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le bailleur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 2 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues puis à échoir

prélevées sont acquises par le bailleur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location.

Par commodité de gestion, des sommes dues au titre d'assurances peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat, en vertu d'un mandat donné au bailleur de facturer et percevoir (adites) sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou la perception de ses propres loyers, jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle.

«) Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiations...), feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation prévu aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur, disponibles sur notre site Internet, dans les agences. Le tarif peut être consulté dans les agences du bailleur ou du cessionnaire du contrat, il est susceptible de variation, le client étant informé par affichage dans les agences ou modification sur le site Internet. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications feront l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération.

«) Le présent contrat étant conclu avec le bailleur ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien à toute société ou personne physique. En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L. 214-46 du code précité et des textes subséquents.

«) Les parties acceptent comme moyens de preuve du présent contrat et des documents annexes, les rapports informels ou autres, ce qui dispense de la production des originaux sur papier.

«) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.

«) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire (remboursement d'acompte, loyer, indemnité de résiliation...) produit de plein droit un intérêt moralatoire au double du taux de référence. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

«) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien par le présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre le bailleur et le locataire.

«) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité égale à 10% des sommes échues impayées.

«) Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

«) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage - espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du matériel. Le bailleur a à tout moment le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qu'il a à effectuer.

«) Sauf disposition contraire, le taux de référence utilisé dans les différents articles notamment des conditions générales est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

«) Les informations figurant dans les présentes ont un caractère obligatoire pour le traitement de la demande de location. Ces informations ou celles recueillies ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution des présentes dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls Etablissements de Crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier liés à l'établissement cessionnaire en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bailleur dans les conditions prévues par la loi du 6 Janvier 1978 modifiée, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée.

ART. 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur et/ou en cas de cession, du cessionnaire ou au seul choix du bailleur et/ou du cessionnaire, des tribunaux du domicile du ou de l'un des défendeurs. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

ART. 10 - GESTION DU MATÉRIEL ET DU CONTRAT :

Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder le matériel et de céder le présent contrat à l'établissement financier de son choix, (ci-après cessionnaire) qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation du cessionnaire de son choix. Le locataire sera informé de la cession du contrat par tout moyen et notamment par le libellé de la facture ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de bailleur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du cessionnaire choisi par le bailleur. En cas d'acceptation par le cessionnaire qui se substitue au bailleur d'origine, le locataire reconnaît donc comme bailleur le cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. En cas de cession, le locataire sera informé par tous moyens des modalités de traitement de ses données personnelles par le cessionnaire. Le cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le cessionnaire du fait notamment de la construction, la livraison ou l'installation du matériel, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Si une action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale au montant de l'investissement réalisé par le cessionnaire. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le cessionnaire imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues notamment du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité. Nonobstant l'acceptation du cessionnaire qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Le cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat ou par l'envoi au locataire d'une facture de loyer. Jusqu'à l'apposition de cette signature ou l'envoi de ladite facture, il n'existe aucun engagement de sa part. En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente de ces deux dates. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison, la justification des assurances souscrites, couvrant les risques de perte et de dommage souscrites directement par ses soins, le cessionnaire pourra faire bénéficier le locataire d'une couverture dommages. S'il lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le locataire pourra demander la cessation de la couverture jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance, les sommes échues restant dues.

Les établissements susceptibles d'être les concessionnaires du matériel et du présent contrat sont :

- BNP PARIBAS Lease Group SA, société au capital de 285 079 248 euros, 18 rue Baudin 92900 Levallois-Perret RCS Nanterre n° B 632 017 613
- CM-CIC Leasing Solutions, société au capital de 193 179 258 euros, Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense Cedex France - RCS Nanterre n° 352 682 346

ART. 11 - SANCTIONS ET EMBARGOS :

Le locataire déclare qu'à la date de signature des présentes :

(I) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
 (II) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

(a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
 (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays.)

Le locataire s'engage pendant toute la durée du contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du bien ou des sommes dues au titre du contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (A) les Nations-Unies ; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
- (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où :

- (I) cette déclaration s'avérait fautive ou ;
 - (II) le locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du contrat ou ;
 - (III) le locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction,
- le contrat pourra être résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION CONTRAT DE LOCATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat et vous êtes un locataire professionnel dont l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de votre activité principale et que vous employez moins de cinq salariés)

Conditions :

- compléter et signer ce formulaire,
- l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception,
- utiliser l'adresse figurant sur le formulaire,
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la réception du matériel, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A l'attention de la société **DOC'UP - 20 rue d'Arras - 92000 Nanterre.**

Je vous notifie par la présente, la rétractation du contrat de location n° portant sur le matériel ci-dessous :

- machine à affranchir commandée (code article) :
- date de la commande :
- Raison sociale du locataire :
- Adresse du locataire :

Signature du locataire

Beaucaire, le 26 FEV. 2026

Objet : Avenant n°1 au marché n°2025-08-22 / lot n°14 « VRD – Aménagement de surface » - Ateliers relais Jonquières-Saint-Vincent

DECISION N°046-2026
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération N°B-25-040 du 3 novembre 2025, portant attribution du marché n°2025-08-22 « Construction des ateliers-relais » à Jonquières-Saint-Vincent (30), dont le lot n°14 « VRD – Aménagement de surface » à l'entreprise PROVENCE VRD, pour un montant 216 496,51€HT et une durée globale de 14 mois comprenant une période de préparation de 1 mois et de 13 mois d'exécution ;
- Vu** les prescriptions techniques du Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot n°14 du marché n°2025-08-22, décrivant les travaux à la charge de l'entreprise titulaire ;
- Vu** l'avenant n°1 au lot n°14, tel que ci-annexé ;
- Vu** le devis estimatif de travaux supplémentaires, tel que ci-annexé, établi par l'entreprise PROVENCE VRD, pour un coût de 16 016,00€HT, 19 219,20€TTC ;

Considérant

- Les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- Le besoin d'approuver les travaux supplémentaires par un avenant n°1 au lot n°14 du marché n°2025-08-22 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1, tel que ci-annexé, pour la réalisation de travaux supplémentaires par l'entreprise titulaire PROVENCE VRD pour un coût de 16 016,00€HT occasionnant un écart de 7,39% et portant le coût du lot n°14 à la somme de 232 512,51€HT.

Lot 14 :

| Entreprise | Répartition initiale €HT | Avenant n°1 plus-value | Nouvelle répartition €HT |
|--------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| PROVENCE VRD | 216 496,51 € | + 16 016,00 € | 232 512,51 € |
| TOTAL | 216 496,51 € | 16 016,00 € | 232 512,51 € |

Article 2 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

| Budget | Opération |
|-----------|-----------|
| Principal | 9123 |

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260226-046-2026-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



Le Président,

Juan MARTINEZ.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence

1 Avenue de la Croix Blanche

30300 Beaucaire

Tel : 04.66.59.54.54

juridique@laterredargence.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

PROVENCE VRD

ZI de Signargues – 23 Route de l'Escale

30390 DOMAZAN

SIRET : 439 334 905 00056

Tel : 04.66.74.34.08

Mail : contact@provencevrd.com

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de travaux N°2025-08-22

« Construction des Ateliers-relais » sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

LOT N°14 – VRD / Aménagement de Surface

■ Date de la notification du marché public : 20 / 11 / 2025

■ Durée d'exécution du marché public : .14 mois comprenant 1 mois de préparation et 13 mois d'exécution

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 216 496,51 €
- Montant TTC : 259 795,81 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Travaux en plus-value :

- Réalisation d'une plateforme sous le bâtiment.
- Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile (770m²) ; 1 386,00 €HT
- Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/60, ep.35cm avec débord de 1m (770m²) ; 14 630,00 €HT

Le montant de la prestation est de : 16 016,00 € HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui


Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 16 016,00.....
- Montant TTC : 19 219,20.....
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,398%...

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 232 512,51.....
- Montant TTC : 279 015,01.....

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---------------------------|---|
| BERNARDONI Mathieu Président de PROVENCE VRD | Domazan, le 17/02/26 |  PROVENCE VRD ZI de Signargues 23, Route de l'Escalé 30390 DOMAZAN Tél. 04 66 74 34 08 Fax 04 66 74 09 74 Siren 439 334 905 - Code APE 4312A |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Beaucaire, 26 FEV. 2026

Signature

Juan MARTINEZ, Président



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.